

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 août 2017

Résolution 2371 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8019e séance, le 5 août 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017), ainsi que les déclarations de son président en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13),

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant très profondément préoccupé par les essais nucléaires effectués les 3 et 28 juillet 2017 par la République populaire démocratique de Corée, qu'elle a présentés comme des essais de missiles balistiques intercontinentaux, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017), par le péril qu'ils représentent pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

Soulignant à nouveau qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée réponde aux autres préoccupations de la communauté internationale sur les plans humanitaire et de la sécurité,

Soulignant également que les mesures imposées par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée,

Se déclarant vivement préoccupé de constater que la République populaire démocratique de Corée a continué de violer ses résolutions pertinentes en effectuant des essais et des tirs répétés de missiles balistiques et constatant que toutes ces activités liées aux missiles balistiques concourent à la mise au point par la République populaire démocratique de Corée de vecteurs d'armes nucléaires et exacerbent la tension dans la région et au-delà,

Se déclarant toujours préoccupé de constater que la République populaire démocratique de Corée abuse des privilèges et immunités résultant de la Convention





de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

Se déclarant très préoccupé de constater que les ventes d'armes effectuées par la République populaire démocratique de Corée ont généré des revenus qui sont détournés au profit des programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques alors que les besoins des citoyens de ce pays sont très loin d'être satisfaits,

Se déclarant très profondément préoccupé de constater que les activités relatives aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont aggravé les tensions dans la région et au-delà, et *considérant* que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures en vertu de son Article 41,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté les essais de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée les 3 et 28 juillet 2017, qu'elle a présentés comme des essais de missiles balistiques intercontinentaux et pour lesquels elle a recouru à la technologie des missiles balistiques, en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question;

2. *Réaffirme* ses décisions selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne procédera à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire et s'abstiendra de toute autre provocation; doit suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missile; doit abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toute activité connexe; et doit abandonner tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible;

Désignations

3. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II à la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites, et *décide* en outre que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont la liste figure dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;

4. *Décide* qu'il adaptera les mesures édictées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution en désignant d'autres marchandises, *donne* pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, et *décide* que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera lui-même l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport;

5. *Décide* qu'il adaptera les mesures édictées au paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016) en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies en rapport avec les armes classiques, *donne* pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 30 jours après l'adoption de la présente résolution, et *décide* que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après

avoir reçu ledit rapport et *charge* ce dernier de mettre à jour la liste tous les 12 mois;

Transports

6. *Décide* que le Comité peut désigner des navires au sujet desquels il dispose d'informations indiquant qu'ils sont, ou ont été, liés à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou par la présente résolution et que tous les États Membres doivent interdire l'entrée de ces navires dans leurs ports, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou si le Comité établit à l'avance qu'elle est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), ou de la présente résolution;

7. *Précise* que les mesures énoncées au paragraphe 20 de la résolution 2270 (2016) et au paragraphe 9 de la résolution 2321 (2016), par lesquelles il est demandé aux États d'interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, sans exception, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, s'appliquent à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée;

Mesures sectorielles

8. *Décide* de remplacer le paragraphe 26 de la résolution 2321 (2016) par ce qui suit :

« *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du charbon, du fer et des minerais de fer, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, *décide* qu'en ce qui concerne les ventes de fer et de minerais de fer et transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la présente résolution, et *décide* en outre que cette disposition ne s'applique pas au charbon dont l'État exportateur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État exportateur en avise au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou par la présente résolution; »

9. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucun produit de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes) et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces produits, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, et *décide* en outre qu'en ce qui concerne les ventes de produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes) et transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la présente résolution;

10. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du plomb et des minerais de plomb, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, et *décide* qu'en ce qui concerne les ventes de plomb et de minerais de plomb et transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la présente résolution;

11. *Constate avec préoccupation* que des nationaux de la République populaire démocratique de Corée travaillent fréquemment dans d'autres États pour produire des recettes à l'exportation dont la République populaire démocratique de Corée se sert à l'appui de ses programmes nucléaires ou de missiles balistiques interdits, *décide* que tous les États Membres doivent s'abstenir de dépasser, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions à ladite date, à moins que le Comité ne détermine au préalable, au cas par cas, que l'emploi d'un nombre de nationaux de la République populaire démocratique de Corée supérieur au nombre autorisé par la juridiction d'un État Membre à ladite date est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) ou de la présente résolution;

Ressources financières

12. *Décide* que tous les États doivent interdire la création, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements, que ces personnes ou entités agissent pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à moins que ces coentreprises ou coopératives n'aient été approuvées au préalable par le Comité, au cas par cas;

13. *Précise* que les interdictions énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) s'appliquent aux opérations de compensation financière s'effectuant sur tous les territoires des États Membres;

14. *Précise* que les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières aux fins de l'application du paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013), des paragraphes 33 et 34 de la résolution 2270 (2016), et du paragraphe 33 de la résolution 2321 (2016);

Armes chimiques

15. *Rappelle* le paragraphe 24 de la résolution 2270 (2016), *décide* que la République populaire démocratique de Corée doit renoncer à déployer ou utiliser des armes chimiques, et *demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, puis de se conformer immédiatement à ses dispositions;

Conventions de Vienne

16. *Exige* que la République populaire démocratique de Corée s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires;

Conséquences pour la population de la République populaire démocratique de Corée

17. *Déplore* que la République populaire démocratique de Corée détourne des quantités considérables de ses ressources rares pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et plusieurs programmes de missiles balistiques onéreux, *prend note* des conclusions du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire, qui constate que plus de la moitié de la population de la République populaire démocratique de Corée souffre d'une insécurité alimentaire et médicale grave – notamment un nombre très important de femmes enceintes et allaitantes et d'enfants de moins de 5 ans qui risquent de souffrir de malnutrition – et près d'un quart de la population souffre de malnutrition chronique et, dans ces conditions, *se déclare profondément préoccupé* par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée;

Application des sanctions

18. *Décide* que les États Membres lui font rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, *prie* le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu;

19. *Demande* à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017), et de coopérer entre eux à cette fin, tout particulièrement pour ce qui est d'inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions;

20. *Décide* que le mandat du Comité, énoncé au paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), s'applique aux mesures imposées par la présente résolution et *décide également* que le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 1 de la résolution 2345 (2017), s'applique également aux mesures imposées par la présente résolution;

21. *Décide* d'autoriser tous les États Membres, qui sont tenus de le faire, à saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) et par la présente résolution et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur neutralisation), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent ses résolutions sur la question, notamment la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972;

22. *Insiste* sur le fait qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être accueilli aucun recours introduit à la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de toute personne ou entité dans la République, ou de personnes ou entités visées par les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) ou dans la présente résolution ou de toute personne agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée à raison des mesures imposées par la présente résolution ou les résolutions antérieures;

23. *Demande* à INTERPOL d'établir des notices spéciales concernant les personnes désignées, et *charge* le Comité de collaborer avec INTERPOL pour établir les arrangements voulus à cette fin;

24. *Prie* le Secrétaire général de doter de ressources analytiques supplémentaires le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité de façon à renforcer sa capacité à analyser les activités de violation des sanctions et d'évasion menées par la République populaire démocratique de Corée;

Mesures d'ordre politique

25. *Se déclare profondément préoccupé* par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée, *condamne* le fait qu'elle poursuive ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le bien-être de sa population alors que les besoins des habitants sont très loin d'être satisfaits, et *insiste* sur la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple;

26. *Réaffirme* que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ainsi que par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire ou imposer de restriction aux activités, y compris aux activités

économiques, à la coopération, à l'aide alimentaire et à l'assistance humanitaire, qui ne sont pas interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) ou 2356 (2017) ou par la présente résolution, ni aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays, et *décide* que le Comité peut, au cas par cas, exclure une activité des mesures imposées par ces résolutions s'il détermine qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de ces organisations en République populaire démocratique de Corée ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions; *décide également* que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ne s'appliquent pas aux transactions financières réalisées avec la Foreign Trade Bank de la République populaire démocratique de Corée ou la Korea National Insurance Corporation qui concernent uniquement les activités des missions diplomatiques ou consulaires en République populaire démocratique de Corée ou les activités d'aide humanitaire menées par l'ONU ou en coordination avec l'Organisation;

27. *Réaffirme* son soutien aux pourparlers à six, *souhaite* qu'ils reprennent, et *réaffirme* aussi son soutien aux engagements énoncés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005 publiée par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, et notamment que l'objectif des pourparlers à six est la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques, que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée se sont engagés à respecter leur souveraineté respective et à coexister pacifiquement et que les six parties se sont engagées à promouvoir la coopération économique, et tous les autres engagements pertinents;

28. *Réaffirme* qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, *exprime* son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, se félicite des efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et souligne qu'il importe de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne et au-delà;

29. *Affirme* qu'il continuera de surveiller en permanence les agissements de la République populaire démocratique de Corée et est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever au besoin les mesures prises à son encontre, au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet égard *se déclare résolu* à prendre d'autres mesures importantes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire;

30. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe I

Interdiction de voyager/Gel des avoirs (individus)

1. CHOE CHUN YONG

   a. *Désignation*: représentant de la Ilsim International Bank, qui est affiliée à l'armée nord-coréenne et étroitement liée à la Korea Kwangson Banking Corporation. Ilsim International Bank a cherché à contourner les sanctions de l'ONU.

   b. *Autres noms connus* : Ch'oe Ch'un-yo'ng

   c. *Éléments d'indentification* : nationalité : nord-coréenne; passeport n^{o} : 654410078; sexe : masculin

2. HAN JANG SU

   a. *Désignation* : représentant en chef de la Foreign Trade Bank.

   b. *Autres noms connus* : Chang-Su Han

   c. *Éléments d'indentification* : date de naissance : 8 novembre 1969; lieu de naissance : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée; nationalité : nord-coréenne; passeport n^{o} : 745420176, venant à expiration le 19 octobre 2020; sexe : masculin

3. JANG SONG CHOL

   a. *Désignation* : Jang Song Chol représente la Korea Mining Development Corporation (KOMID) à l'étranger.

   b. *Autres noms connus* : n.d.

   c. *Éléments d'indentification* : date de naissance : 12 mars 1967; nationalité : nord-coréenne

4. JANG SUNG NAM

   a. *Désignation :* dirige à l'étranger une branche de la Tangun Trading Corporation, qui est principalement chargée de l'achat de produits et de technologies destinés aux programmes nord-coréens de recherche et développement en matière de défense.

   b *.Autres noms connus* : n.d.

   c. *Éléments d'indentification* : date de naissance : 14 juillet 1970; nationalité : nord-coréenne; passeport n^{o} : 563120368, émis le 22 mars 2013 et venant à expiration le 22 mars 2018; sexe: masculin

5. JO CHOL SONG

   a. *Désignation* : représentant adjoint de la Korea Kwangson Banking Corporation, qui fournit des services financiers à la Tanchon Commercial Bank et à la Korea Hyoksin Trading Corporation, filiale de la Korea Ryonbong General Corporation.

   b. *Autres noms connus* : Cho Ch'o'l-so'ng

   c. *Éléments d'indentification* : date de naissance : 25 septembre 1984; nationalité : nord-coréenne; passeport n^{o} : 654320502, venant à expiration le 16 septembre 2019; sexe : masculin

6. KANG CHOL SU

a. *Désignation* : responsable à la Korea Ryonbong General Corporation, entreprise spécialisée dans l'approvisionnement du secteur de la défense nord-coréen qui facilite les ventes à l'étranger de biens nord-coréens à caractère militaire. Ses passations de marchés bénéficient vraisemblablement aussi au programme d'armes chimiques de la République populaire démocratique de Corée.

b. *Autres noms connus* : n.d.

c. *Éléments d'indentification* : date de naissance : 13 février 1969; nationalité : nord-coréenne; passeport n° : 472234895

7. KIM MUN CHOL

a. *Désignation* : représentant de la Korea United Development Bank.

b. *Autres noms connus:* Kim Mun-ch'o'l

c. *Éléments d'indentification* : date de naissance : 25 mars 1957; nationalité : nord-coréenne

8. KIM NAM UNG

a. *Désignation* : représentant de la Ilsim International Bank, qui est affiliée à l'armée nord-coréenne et étroitement liée à la Korea Kwangson Banking Corporation. Ilsim International Bank a cherché à contourner les sanctions de l'ONU.

b. *Autres noms connus* : n.d.

c. *Éléments d'indentification* : nationalité : nord-coréenne; passeport n° : 654110043

9 PAK IL KYU

a. *Désignation* : responsable à la Korea Ryonbong General Corporation, entreprise spécialisée dans l'approvisionnement du secteur de la défense nord-coréen qui facilite les ventes à l'étranger de biens nord-coréens à caractère militaire. Ses passations de marchés bénéficient vraisemblablement aussi au programme *d'armes* chimiques de la République populaire démocratique de Corée.

b. *Autres noms connus* : Pak Il-Gyu

c. *Éléments d'indentification*: nationalité : nord-coréenne; passeport n° : 563120235; sexe : masculin

Liste actualisée d'autres noms connus :

JANG BOM SU (KPi.016) – *nouvel autre nom connu* : Jang Hyon U, date de naissance : 22 février 1958, passeport diplomatique n° 836110034, venant à expiration le 1er janvier 2020.

JON MYONG GUK (KPi.018) – *nouvel autre nom connu* : Jon Yong Sang, date de naissance : 25 août 1976, passeport diplomatique n° 836110035, venant à expiration le 1er janvier 2020.

Annexe II

Gel des avoirs (entités)

1. FOREIGN TRADE BANK (FTB)

   a. *Désignation* : la Foreign Trade Bank est une banque d'État qui fait office de principale banque cambiste de la République populaire démocratique de Corée et a procuré un soutien financier déterminant à la Korea Kwangson Banking Corporation.

   b. *Autres noms connus* : n.d.

   c. *Location* : FTB Building, Jungsong-dong, Central District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

2. KOREAN NATIONAL INSURANCE COMPANY (KNIC)

   a. *Désignation* : la Korean National Insurance Company est une société financière et d'assurance nord-coréenne affiliée au Bureau 39.

   b. *Autres noms connus* : Korea Foreign Insurance Company

   c. *Location* : Central District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

3. KORYO CREDIT DEVELOPMENT BANK

   a. *Désignation* : la Koryo Credit Development Bank a des activités dans le secteur des services financiers de la République populaire démocratique de Corée.

   b. *Autres noms connus* : Daesong Credit Development Bank; Koryo Global Credit Bank; Koryo Global Trust Bank

   c. *Adresse* : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

4. MANSUDAE OVERSEAS PROJECT GROUP OF COMPANIES

   a. *Désignation* : le Mansudae Overseas Project Group of Companies a participé à l'exportation de main-d'œuvre nord-coréenne vers d'autres pays, l'a facilitée ou en est responsable, aux fins d'activités liées au secteur du bâtiment, y compris la fabrication de statues et de monuments destinée à générer des revenus pour le Gouvernement nord-coréen ou le Parti des travailleurs de Corée. Le Mansudae Overseas Project Group of Companies aurait eu des activités dans des pays d'Afrique et d'Asie du Sud-Est, notamment l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Bénin, le Cambodge, le Tchad, la République démocratique du Congo, la Guinée équatoriale, la Malaisie, le Mozambique, Madagascar, la Namibie, la République arabe syrienne, le Togo et le Zimbabwe.

   b. *Autres noms connus* : Mansudae Art Studio

   c. *Adresse* : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée